

Arrêt

n° 162 993 du 26 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers le 4 décembre 2015 et notifiée le 14 décembre 2015, et de l'ordre de quitter le territoire pris le 4 décembre 2015 et notifié le 11 décembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. CRUCIFIX loco Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 octobre 2014, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a introduit une demande d'asile le même jour, qui s'est conclue par un arrêt n°156.235 pris le 9 novembre 2015 par le Conseil de céans, confirmant la décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 avril 2015.

1.2. Le 3 juin 2015, la partie défenderesse a pris dans le chef de la requérante un ordre de quitter le territoire prorogé jusqu'au 29 novembre 2015.

1.2. Par courrier du 20 novembre 2015, réceptionné par la partie défenderesse le 23 novembre 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 4 décembre 2015 et notifiée le 14 décembre 2015.

Ladite décision constitue le premier acte attaqué et, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

La requérante apporte dans sa demande 9ter du 20.11.2015, à titre de démonstration d'identité uniquement une carte d'électeur. Ce document n'indique nullement sa nationalité. Le §2 alinéa 1 de l'article 9ter mentionne que le document d'identité ou l'élément de preuve doit contenir la nationalité du demandeur. Dès lors, un des éléments constitutifs de la nationalité est manquant. En outre, l'intéressée n'apporte aucune preuve que ce document n'a pas été établi sur base de ses simples déclarations. Or, la charge de preuve imposée au demandeur par le §2 implique que celui-ci démontre dans sa demande que chacune des conditions cumulatives soit rencontrée. L'intéressée ne démontre pas d'avantage qu'elle serait dispensée de l'obligation de démontrer son identité (art. 9ter, §2, alinéa 4).

Dès lors, le document transmis par l'intéressée ne remplit pas les conditions prévues à l'article 9ter §2 alinéa 1er,

10 et 4° et la demande doit être déclarée irrecevable. »

Elle est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable. »

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9ter, 39/2 § 2, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle invoque la violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle met en exergue la violation « *du principe de bonne administration dont le principe audi alteram partem, du principe de proportionnalité, du devoir de soin et de minutie, des droits de la défense dont le droit d'être entendu et de la violation des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.* »

Dans ce qui s'apparente être une première branche du moyen, elle rappelle les dispositions de l'article 9 ter, et expose le fait que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir démontré la preuve de son identité.

Elle rappelle à cet égard avoir expliqué dans sa demande, que « *la carte d'électeur en RDC fait office de carte d'identité* ». Elle étaye son propos en rappelant les enseignements de l'arrêt n° 145 772 pris le 21 mai 2015 par le Conseil de céans, qui annule une décision d'irrecevabilité d'une demande de 9 ter « *concernant la question de l'identité, pour une personne de RDC ayant déposé à l'appui de sa demande une carte d'électeur* ».

Concernant plus précisément la question liée à la preuve de sa nationalité, la partie requérante met en exergue des informations publiée par « *EchoGéo, une revue scientifique* » indiquant qu' « *il suffit d'avoir au moins 18 ans et d'être de nationalité congolaise pour pouvoir être inscrit dans le Centre d'inscription du ressort de sa résidence* ».

La partie requérante conclut de ce qui précède « *que le document de carte d'électeur est donc délivré si la personne est de nationalité congolaise ; que la preuve de l'identité et de la nationalité de la requérante a donc bien été rapportée avec sa carte d'électeur ; que la demande d'autorisation de séjour devait être dite recevable et les motifs médicaux devaient être examinés.* »

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 2, de la loi dispose comme suit :

« *Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :*

- 1° *il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;*
- 2° *il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la matière;*
- 3° *il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;*
- 4° *il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.*

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°. (...).

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, que l'exposé des motifs, et plus précisément le Titre XVII « *Migrations et Asile* », dont le premier chapitre est relatif aux « *Modification de la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales* », comporte une rubrique 1., intitulée « *Identification-Arrêt de la Cour constitutionnelle* », laquelle énonce les considérations suivantes :

« *Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudiciale et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification. Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante.*

Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité.

Le nouvel article 9ter, §2, alinéa 1er, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur.

Le nouvel article 9ter, §2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire.

Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers, un document ayant une force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclaration du titulaire. (...) » (Doc. Parl. Chambre, 2010-2011, n° 0771/001, pp. 145-146) ».

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour Constitutionnelle 193/2009 du 26 novembre 2009 susvisé dans les travaux préparatoires indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a modifié la loi, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour Constitutionnelle affirme également : « (...) A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées. (...) En égard à ces objectifs, tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière. En exigeant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs,

puisque, ainsi que le démontrent la situation des demandeurs d'asile et celle des demandeurs de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, il est possible d'établir l'identité de ces personnes sans exiger qu'elles soient en possession d'un document d'identité ».

Il résulte des observations qui précèdent que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9ter de la loi, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (cf. en ce sens : Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, arrêt n° 209.878).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi et a joint, à l'appui de celle-ci, une « *carte d'électeur tenant lieu d'identité provisoire* ».

Le Conseil constate que la dénomination de la carte produite laisse clairement apparaître sa vocation de « *tenir lieu d'identité* ». Par ailleurs, ce document, s'il n'en porte pas formellement l'intitulé, comporte néanmoins toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie) et est revêtu des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (numéro de document, désignation, signature et cachets de l'autorité émettrice).

Le Conseil observe que rien dans ce document ne permet de déterminer les conditions mises à sa délivrance et, partant, de décréter, sur sa seule base, qu'il serait émis dans des conditions incertaines quant à l'identité de l'intéressée.

La partie défenderesse ne précise pas, dans l'acte attaqué, les éléments qui lui permettraient de comparer les conditions respectives de délivrance d'une carte d'identité, d'un passeport national ou d'une « *carte d'électeur* » pour en conclure que cette dernière ne fait pas la preuve de l'identité de l'intéressée, au contraire des deux autres documents.

Concernant plus particulièrement l'élément relatif à la nationalité de la partie requérante, le Conseil observe que la partie requérante, comme elle l'invoque en termes de requête, avait étayé sa demande d'autorisation de séjour en se référant au site Internet Refworld.org, plus précisément à la page <http://www.refworld.org/docid/53424d494.html>.

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort clairement de ces informations, d'une part qu' « *[i]l suffit d'avoir au moins 18 ans et d'être de nationalité congolaise pour pouvoir être inscrit dans le Centre d'inscription du ressort de sa résidence* », selon une revue scientifique qui touche à l'actualité internationale, s'agissant de EchoGéo ; et d'autre part, selon eCourier, « *un magazine électronique sur le développement publié conjointement par le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et l'Union européenne (UE), « la carte d'électeur constitue, pour la majorité de la population, le premier document d'identité jamais reçu » (ACP-UE)* »

En l'espèce, il ressort des informations susmentionnées que l'existence de la nationalité congolaise dans le chef de la partie requérante est inhérente à la procédure d'obtention de ladite carte d'électeur, dont l'obtention n'est permise qu'aux personnes de nationalité congolaise.

Par conséquent, le conseil n'aperçoit pas en quoi la mention des autorités congolaises sur la carte d'électeur n'est pas suffisante en l'espèce pour établir la nationalité congolaise dans le chef du détenteur de ladite carte. Partant, le Conseil se rallie aux arguments donnés par la partie requérante, en termes de requête, et estime qu'en refusant de considérer la carte d'électeur dont question comme remplies les éléments constitutifs d'un document d'identité au motif que « *ce document n'indique nullement sa nationalité* », la partie défenderesse n'a pas suffisamment ni adéquatement motivé sa décision et commet par la même une erreur manifeste d'appréciation.

Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note à ce sujet ne sont pas de nature à énerver ce constat dès lors qu'elle se contente de souligner qu' « *il n'en demeure pas moins que ces documents doivent répondre aux quatre conditions cumulatives énoncées à l'article 9ter, §2, de la loi, quod non en l'espèce* ».

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé.

3.3. Le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 4 décembre 2015, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est son corollaire, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme F. HAFRET, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. HAFRET E. MAERTENS